Affaire 28/87

Edgard Arendt
contre
Parlement européen

« Fonctionnaire — Refus d'admission à concourir »

Rapport d'audience 2633

Conclusions de l'avocat général M. Marco Darmon, présentées le 20 avril 1988 ... 2639

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 mai 1988 2641

Sommaire de l'arrêt

Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Concours sur titres et épreuves — Appréciation de la spécificité de l'expérience professionnelle

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 28/87 *

I — Faits et procédure

A — A la suite du concours général PE/78/C, M. Arendt fut engagé comme agent temporaire, puis, à partir du 1er octobre 1982, comme fonctionnaire stagiaire au grade C 3, à la division « trésorerie-comptabilité » du Parlement européen, en qualité de commis de trésorerie et de comptabilité. Il y travailla du 1er octobre 1982 au 31 mai 1984.

A la suite d'un avis de vacance d'emploi du 2 mai 1984, M. Arendt demanda sa muta-

* Langue de procédure: le français.

tion à la direction du personnel et des affaires sociales, division « affaires sociales ». Sa demande ayant été acceptée, M. Arendt a été affecté dans cette division à partir du 1er juin 1984.

B — Le 18 novembre 1985 fut publié, par les services du Parlement européen, un avis de concours interne n° B/161, afin de pourvoir des postes B 5-B 4. L'avis de concours concerne les trois secteurs suivants entre lesquels il appartenait aux candidats de choisir:

« 1. Travaux de contrôle importants sur la bonne gestion financière et sur la conformité, la régularité, la légalité des actes administratifs, financiers, découlant de l'exécution du budget et mise en application des méthodes de gestion et de contrôle susceptibles d'applications informatiques.

2. Application, y compris, le cas échéant par des moyens d'informatique, du règlement financier, en matière d'engagements, d'ordonnances et surtout de paiement et exécution de travaux de trésorerie et de comptabilité. Contrôle de toutes les pièces comptables avant l'enregistrement à la comptabilité générale. Alimentation, surveillance et contrôle des comptes bancaires ainsi que des caisses. Relations et coopération avec les instituts bancaires. Coordination des travaux entre comptabilité et trésorie.

3. Travaux effectués au moyen de programmes informatiques, relatifs au décompte et à la liquidation des paiements (traitements, frais de mission, heures supplémentaires, convocations diverses, frais de voyage, etc.) de toutes les catégories de personnel, ainsi qu'au calcul des pensions et assurances des membres. »

Le point III de l'avis de concours prévoit « les qualifications et connaissances requises ». Il s'agit de connaissances du niveau de l'enseignement secondaire ou d'expérience professionnelle garantissant un niveau équivalent, de connaissances ou expérience professionnelle dans des domaines analogues à ceux concernant les trois secteurs décrits plus haut, de notions ou expériences dans le domaine informatique et d'une connaissance approfondie d'une des langues officielles de la Communauté ainsi que d'une connaissance d'une autre de ces langues.

La lettre A du point IV de l'avis de concours prévoit une décision d'admission à concourir en ces termes: « le jury, après avoir pris connaissance des dossiers, détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours. Après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats et avoir procédé à l'examen des titres de chacun d'eux ayant un rapport direct avec la nature des fonctions, ce jury désignera, sur la base de cet examen, les candidats admis aux épreuves — Cotation: 0 à 40; toute note inférieure à 24 sera éliminatoire ».

Par lettre du 27 mai 1986, M. Arendt a été averti par le président du jury qu'il n'avait pas obtenu, dans les options qu'il avait choisies, après cotation des critères retenus par le jury, le minimum de 24 points nécessaire pour se présenter au concours. Il est fait état, dans la lettre du président, de ce que l'intéressé n'avait pas atteint le minimum requis compte tenu de son trop faible nombre de points en ce qui concerne les critères 1 et 3 retenus par le jury, c'est-à-dire « l'instruction générale » et « l'expérience spécifique », les autres critères étant « l'expérience générale », « l'ancienneté de service dans les institutions européennes » et « l'inscription sur une liste

d'aptitude de concours précédents, de niveau équivalent ou supérieur, sur titres et épreuves ».

Par une lettre du 3 juin 1986, M. Arendt a fait valoir qu'il avait un niveau équivalant à celui de l'enseignement secondaire et qu'en 1982 il avait été engagé sur un poste de commis comptable, ce qui était de nature à faire considérer qu'il avait une « expérience spécifique » suffisante. Cependant, par une lettre du 20 juin 1986, le président du jury rejeta sa réclamation.

Après avoir donné de nouvelles explications au jury, par une lettre du 20 juin 1986, M. Arendt a, le 30 juin 1986, saisi l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation contre le rejet de sa candidature.

Par une lettre du 2 décembre 1986, celle-ci lui a fait savoir qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au jury, mais qu'elle ferait procéder à un examen de l'affaire par le service juridique dont l'avis serait communiqué au président du jury.

Par une lettre du 17 décembre 1986, le président du jury a donné à l'intéressé des explications supplémentaires, sans cependant revenir sur la décision de rejet du 27 mai 1986.

C'est dans ces conditions que M. Arendt a saisi la Cour de justice d'une demande tendant à l'annulation de la décision de rejet du 27 mai 1986 et à la condamnation du Parlement européen à payer au requérant, en réparation du dommage moral subi, une unité de compte de dommages et intérêts.

Le recours a été enregistré au greffe de la Cour le 30 janvier 1987.

Sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (troisième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale et a invité le Parlement européen à répondre, dans un délai de un mois, à une question. Le Parlement européen a produit dans les délais.

II — Résumé des moyens et arguments des parties

A — *Motivation erronée de la décision du jury et erreur d'appréciation de celui-ci sur l'expérience professionnelle du requérant*

a) *M. Arendt* fait valoir, en premier lieu, que la motivation de la décision de rejet prise à son encontre par le jury de concours repose sur une motivation contradictoire. En effet, dans la lettre du 27 mai 1986, contenant la décision de rejet, il est fait état de ce qu'il n'a pas atteint le minimum requis de points pour les critères 1 et 3 concernant « l'instruction générale » et « l'expérience spécifique ». Or, dans la lettre d'explications complémentaires qui lui a été envoyée le 17 décembre 1986, le président du jury met l'accent uniquement sur le deuxième élément, c'est-à-dire, l'insuffisance de « l'expérience spécifique ».

En effet, alors que l'intéressé avait fait valoir qu'il avait exercé depuis 1984 des fonctions de comptabilité, le président de jury lui répond que « la décision du jury de ne pas prendre en considération cette expérience comme expérience comptable se fonde sur la considération suivante: nonobstant le libellé de l'avis de vacance d'emploi n° 4330 de

commis comptable et en dépit de l'exigence 'd'une connaissance confirmée en matière de comptabilité' mentionnée dans cet avis, il est apparu au jury que le descriptif des fonctions, apparu dans cet avis, faisant état de 'calculs divers', ne pouvait révéler l'exercice d'un travail comptable, des opérations de calculs ne pouvant être assimilées, en effet, à des opérations de comptabilité ».

M. Arendt fait valoir qu'il s'agit là d'un terrain différent de celui retenu par la lettre du 27 mai 1986 et qui fait apparaître ce qui a déterminé véritablement la décision du jury, c'est-à-dire une connaissance insuffisante de la comptabilité.

Or, cela révèle, selon le requérant, une erreur manifeste d'appréciation de la part du jury. En effet, l'avis de vacance d'emploi n° 4330, à la suite duquel M. Arendt a été muté à la direction du personnel et des affaires sociales, exigeait, dans les « qualifications et connaissances requises », une « connaissance confirmée en matière de comptabilité ». Dans ces conditions, on ne comprend pas pourquoi le jury du concours B/161 a estimé ses connaissances de comptabilité insuffisantes du point de vue de l'expérience professionnelle, alors qu'il avait fait précisément l'objet, deux ans auparavant, d'une mutation dans un emploi pour lequel était exigée une « connaissance confirmée en matière de comptabilité ».

b) Le *Parlement européen* répond que la lettre du 17 décembre 1986 n'est nullement contradictoire avec la décision de rejet du 27 mai précédent. La lettre du 17 décembre ne ferait qu'apporter des éléments supplémentaires, des explications complémentaires, compte tenu de la réclamation déposée par l'intéressé.

S'agissant de l'erreur d'appréciation, le Parlement relève que, selon une jurisprudence constante de la Cour, celle-ci ne procède à l'annulation de décisions du type de celle attaquée par M. Arendt qu'en cas d'erreur objective et matérielle de la part du jury. C'est dans ce cadre qu'il convient, selon lui, d'examiner la requête.

Le jury s'est, en réalité, fondé sur le descriptif des fonctions figurant dans l'avis de concours. C'est compte tenu de ce descriptif des fonctions et alors qu'il était correctement renseigné, les documents nécessaires lui ayant d'ailleurs été fournis par le candidat lui-même, que le jury a estimé que l'expérience professionnelle de M. Arendt était insuffisante pour l'admettre à concourir.

B — *Violation du devoir de sollicitude et des règles de bonne administration*

a) *M. Arendt* fait valoir que, compte tenu des renseignements donnés au jury, et qui montraient sa pratique de la comptabilité depuis de nombreuses années, celui-ci n'aurait pas dû rejeter purement et simplement son admission à concourir, sans au moins prendre des renseignements complémentaires. En cas de doute, il suffisait au jury de se renseigner. En ne le faisant pas, le jury a violé le devoir de sollicitude qui est le sien vis-à-vis des candidats, ainsi que la règle élémentaire de bonne administration.

b) Le Parlement estime que le jury disposait de tous les éléments lui permettant d'être correctement renseigné et, au demeurant, le Parlement fait valoir que le devoir de sollicitude n'est imposé qu'à l'administration active et non à un jury de concours qui a une mission spéciale, statutairement définie.

Le jury pouvait légitimement juger sur dossiers, ses dossiers étant complets et lui permettant donc de porter ses appréciations en toute connaissance de cause.

III — Réponses aux questions posées par la Cour

La Cour de justice a demandé au Parlement européen:

1) de décrire avec précision les tâches effectuées par le requérant depuis juin 1984 dans ses fonctions à la division « affaires sociales »;

2) de faire apparaître en quoi ces fonctions ne pouvaient être regardées comme une « expérience professionnelle dans des domaines analogues à ceux décrits sous la rubrique 'nature des fonctions' » de l'avis de concours interne n° B/161.

Réponse

Sur le premier point, le Parlement européen précise que M. Arendt, depuis le 1er juin 1984, était affecté au service « pensions et assurances des membres » et que, dans le cadre de ces services, il a accompli les tâches suivantes:

1) application aux agents auxiliaires de la législation des États membres en matière de sécurité sociale, ce qui comprend la correspondance, les problèmes d'affiliation individuelle, la mise à jour de la base informatique, compte tenu des données communiquées par les organismes de sécurité sociale des différents pays et le décompte des cotisations à verser;

2) calcul des montants à rembourser aux agents auxiliaires non assurés par un régime de sécurité sociale obligatoire;

3) décompte des cotisations à verser pour les temporaires-sessions;

4) détermination des bases, pour le calcul informatique, des cotisations accidents et maladies pour les stagiaires boursiers;

5) représentation du service dans le groupe de travail informatique.

S'agissant du second point, il a été précisé à la Cour de justice par le président du jury de concours que, pour examiner la correspondance des fonctions exercées par l'intéressé depuis 1984 avec les exigences de l'avis de concours, le jury s'est fondé sur le descriptif précis des fonctions apparaissant dans l'avis de vacance d'emploi qui avait donné lieu à la nomination de l'intéressé au poste qu'il avait occupé depuis juin 1984. L'examen du jury a porté sur la correspondance entre les fonctions ainsi exercées et les « options » 1 et 2 de l'avis de concours.

En effet, aucun examen n'a été réalisé au regard de l'« option » 3, dans la mesure où, au vu de cette option, l'expérience spécifique du requérant à la division « affaires sociales » avait été prise en compte.

En ce qui concerne les « options » 1 et 2, le jury a constaté une absence totale de rapport entre le travail de décompte de coti-

sations effectué par M. Arendt et la mise en œuvre du règlement financier dont une connaissance ou une expérience étaient requises dans l'avis de concours considéré.

Le jury a, en effet, estimé que les tâches effectuées par l'intéressé et consistant à appliquer la législation de sécurité sociale des différents États membres donnaient lieu à un travail de décompte qui constituait une simple opération arithmétique, alors que la mise en œuvre du règlement financier repose sur une connaissance des mécanismes et règles de la compatibilité publique prévus dans ce règlement.

Y. Galmot
Juge rapporteur